

PRÉCIS D'INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE

MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE,
CHARTRE CANADIENNE
ET DROIT INTERNATIONAL

Stéphane Beaulac, Ph.D. (*Cantab.*)



LexisNexis®

Précis d'interprétation législative – Méthodologie générale, Charte canadienne et droit international

© LexisNexis Canada Inc. 2008

Décembre 2008

Tous droits réservés. Il est interdit, sauf en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, de reproduire ou sauvegarder ce document sous quelque support (incluant la photocopie ou la sauvegarde électronique, soit de façon transitoire ou accidentelle, de ce document) sans la permission expresse du titulaire de son droit d'auteur. Toute demande de permission pour reproduction du document, en tout ou en partie, peut être adressée à la maison d'édition.

Avertissement : Quiconque commet une infraction aux droits d'auteur d'une œuvre peut s'exposer à des recours civils en dommages-intérêts et aussi à des poursuites criminelles.

LexisNexis Canada Inc.

215, rue St-Jacques, suite 1111, Montréal, Québec H2Y 1M6

Mise en pages : André Vallée – Atelier typo Jane

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Beaulac, Stéphane

Précis d'interprétation législative : méthodologie générale, Charte canadienne et droit international

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-0-433-45339-0

1. Droit - Canada - Interprétation. 2. Canada. Charte canadienne des droits et libertés.
3. Droits de l'homme - Canada - Interprétation. 4. Droit international - Interprétation.
I. Titre.

KE482.S84B42 2008

349.71

C2008-942268-6

Imprimé et relié au Canada

Chapitre 1

INTRODUCTION

Le sujet du présent ouvrage, soit l'interprétation législative, tombe dans un champ d'études plus large, qu'on peut intituler l'interprétation juridique¹. Ce dernier, à son tour, peut être considéré parti d'un domaine encore plus large que le droit, soit l'interprétation de textes, voire l'interprétation du discours ou même l'interprétation de la communication humaine. Pour nos fins, il n'est pas utile d'élaborer sur ce processus de poupées russes inversées, sauf pour mettre en évidence que la question de l'interprétation va au-delà de la loi, et en fait transcende les sciences juridiques. Ce constat est primordial et nous permet de comprendre que l'intérêt pour la méthodologie d'interprétation en droit trouve écho dans plusieurs autres spécialisations des sciences sociales². En théorie du droit, ce n'est qu'à la fin du XX^e siècle qu'on a commencé à parler de « virage interprétatif »³, phénomène qu'on observait depuis la fin du XIX^e siècle ailleurs⁴, en philosophie et en linguistique⁵.

-
1. Voir O.W. Holmes, « The Theory of Legal Interpretation » (1898-1899) 12 Harv. L. Rev. 417.
 2. Au sujet de l'étude du langage, en général, voir Michel Foucault, *Les mots et les choses – Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966.
 3. Voir M.S. Moore, « The Interpretative Turn in Modern Theory : A Turn for the Worse ? » (1989) 41 Stan. L. Rev. 871.
 4. Voir H. Aarsleff, *The Study of Language in England, 1780-1960*, 2^e éd., Londres, Athlone Press, 1983 à la p. 127, où l'auteur écrit : « It is universally agreed that the decisive turn in language study occurred when the philosophical, a priori method of the eighteenth century was abandoned in favour of the historical, a posteriori method of the nineteenth ».
 5. Parmi les œuvres les plus importantes, on notera : W.D. Whitney, *Language and the Study of Language : Twelve Lectures on the Principles of Linguistic Science*, Londres, Trübner, 1867 ; F. de Saussure, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 1916 ; L. Wittgenstein, *Tractatus Logico-Philosophicus*, Londres, Paul & Trubner, 1922 ; C.K. Ogden et I.A. Richards, *The Meaning of Meaning – A Study of the Influence of Language upon Thought and of the Science of Symbolism*, 2^e éd., Londres, Kegan Paul, 1927 ; N. Chomsky, *Syntactic Structures*, La Haye, Mouton, 1957 ; H.P. Grice, « Meaning » (1957) 66 *Philosophical Review* 377 ; L. Wittgenstein, *Philosophical Investigations*, Oxford, Basil Blackwell, 1958 ; J.L. Austin, *How to do Things with Words*, Oxford, Clarendon Press, 1962 ; D. Davidson, *Inquiries into Truth and Interpretation*, Oxford, Clarendon Press, 1984.

L'interprétation juridique dont il est question ici se limite à l'interprétation de la législation, c'est-à-dire l'interprétation des lois et règlements, ce que certains appellent le droit écrit; on le distingue ainsi du droit non écrit, principalement la jurisprudence mais aussi la coutume et les principes généraux. Ces concepts font référence aux sources du droit dans une juridiction ou encore à la provenance légitime de la normativité, c'est-à-dire les normes juridiques applicables sur un territoire. Le premier extrait de doctrine, ci-dessous, fait état des deux principales sources de droit au Canada, soit la législation et la jurisprudence.

Extrait tiré de G.L. Gall, *The Canadian Legal System*, 5^e éd., Scarborough, Carswell, 2004 aux pp. 40-41 [traduction de l'auteur; notes infrapaginales omises]⁶.

Quelles sont les différentes sources de droit? Dans la mesure où les politiques sociales et la moralité dominante font partie de notre système judiciaire, on pourrait peut-être conclure que les sources de droit n'ont pas de véritables limites.

En effet, la moralité dominante peut être une source de droit. Par exemple, dans les articles sur l'obscénité dans le *Code criminel*, un juge doit regarder quelles sont les normes dominantes dans la communauté canadienne afin de déterminer si une affaire précise constitue une exploitation sexuelle indue. Par ailleurs, afin de trancher un problème donné, un juge prend souvent connaissance d'office de plusieurs facteurs qui ne se trouvent pas dans des sources formelles particulières. Finalement, des notions de politiques sociales sous-tendent souvent une décision quelconque. En conséquence, on pourrait penser d'emblée qu'il n'y a point de limites fixes aux sources de droit. En réalité, toutefois, ce n'est pas le cas, parce qu'il existe des sources bien définies vers lesquelles on doit se tourner et auxquelles on doit se fier pour déterminer quelles sont les sources de droit.

Essentiellement, les deux principales sources de droit sont la législation et la jurisprudence. Cependant, il y a d'autres sources de droit aussi. Par exemple, plus loin dans le chapitre, nous mentionnerons les prérogatives royales, la coutume et les conventions, ainsi que la moralité, comme sources de droit. Pour le moment, toutefois, regardons les deux principales sources de droit que sont la législation et la jurisprudence.

Législation

La législation est la plus importante source de droit. En vertu de la principale composante écrite de la Constitution canadienne, la *Loi constitutionnelle de 1982* (qui incorpore, notamment, l'ancien *British North America Act, 1867*), il y a onze entités législatives souveraines au Canada. L'une d'elles est le Parlement du Canada, et les autres sont les dix législatures provinciales. Selon les dispositions de la Loi constitutionnelle, chacune possède l'autorité législative pour adopter des lois, bien que la compétence législative de chacune est toutefois limitée spécifiquement à certaines catégories de choses. Il faut comprendre que l'entité législative souveraine peut adopter des lois seulement en vertu de ses compétences législatives. On appelle ces lois de la

6. Traduit avec la permission de Thomson Carswell, une division de Thomson Canada limitée; celle-ci n'est pas garante de la justesse de ladite traduction.

législation primaire, parce qu'elles sont adoptées par l'entité législative souveraine elle-même. Cependant, il existe une autre catégorie de législation, qu'on appelle de la législation déléguée.

La législation déléguée (ou subordonnée) se compose de textes adoptés par des personnes, entités ou tribunaux soumis à l'autorité législative souveraine. La législation déléguée peut prendre plusieurs formes : ordonnances, instruments statutaires, décrets, règles et règlements. L'entité qui adopte de la législation déléguée doit le faire en respectant à la lettre l'autorité reçue pour ce faire par la loi habilitante, elle-même adoptée par l'entité législative souveraine. Bref, l'autorité législative souveraine adopte la loi habilitante, et en vertu de cette loi habilitante, l'autorité est donnée à une entité déléguée ou subordonnée pour adopter le règlement, le décret, l'ordonnance, la règle, l'instrument statuaire, ou autre chose. Un bon exemple d'une autorité déléguée est le conseil municipal. Selon les lois provinciales, les municipalités ont été créées et les conseils municipaux se voient octroyer l'autorité pour adopter des règlements, en respectant les limites énoncées dans la loi habilitante provinciale.

Jurisprudence

La seconde principale source de droit est l'ensemble des décisions des cours. En ce faisant, les juges, surtout au niveau d'appel, mettent souvent par écrit, entre autres, les faits importants au litige, les questions de droit soulevées et les motifs de la décision. Ces derniers, qu'on nomme aussi la *ratio decidendi*, pourront servir de précédent pour d'autres tribunaux dans le futur, qui pourront le suivre dans des causes où les faits sont similaires. Les tribunaux sont contraints à suivre les précédents en vertu du principe de la *stare decisis*. Par conséquent, en raison de l'effet des principes du précédent et de la *stare decisis*, on a développé du droit fondé sur la jurisprudence qui joue le rôle de guide pour les juges dans leurs décisions futures. On réfère souvent à cette jurisprudence comme étant du droit de common law. Parce que le droit jurisprudentiel de common law est une des principales sources de droit dans nos systèmes juridiques, exception faite du Québec, on dit du Canada qu'il est un pays de common law. À la base, le droit de common law est formé d'un ensemble de principes énoncés dans les décisions judiciaires depuis plus de six cents ans. Autrement dit, lorsqu'il y a de nouvelles situations factuelles et que les juges doivent décider de nouvelles affaires, les principes existants sont élargis, des exceptions sont identifiées, et la jurisprudence se développe ainsi. En somme, toute cette jurisprudence et tous ces principes et exceptions que l'on y trouve depuis les 600 dernières années, tout d'abord en Grande-Bretagne et ensuite au Canada, constituent la base du droit de common law, la deuxième source de droit au pays.

Puisqu'il s'agit de savoir comment les lois sont interprétées, il faut en dire un peu plus sur ce qu'on entend par législation et sur ce qu'on attend par l'interprétation de la législation. Le Britannique Sir Peter Benson Maxwell écrivait dans *On the Interpretation of Statutes*, publié pour la première fois en 1875⁷, que la loi peut se définir de

7. P.B. Maxwell, *On the Interpretation of Statutes*, Londres, a.m.e., 1875.

façon générale comme *la volonté du législateur* (en anglais, «the will of the legislature»)⁸. Cette définition très large rejoint un autre concept central en interprétation législative, que l'on verra en détail dans un moment, celui de l'*intention du législateur*. Nous avons vu, par ailleurs, que la législation est dite primaire lorsque le texte législatif est adopté par l'autorité législative souveraine elle-même, ou la législation est subordonnée (secondaire), lorsqu'elle est le résultat d'une délégation législative du pouvoir d'adoption de normes. Partant, on peut définir l'interprétation législative comme étant le processus par lequel on détermine le sens des règles juridiques contenues dans un texte législatif, que ce soit une loi ou un règlement, par exemple. Cette définition provisoire sera complétée dans les chapitres suivants.

8. P.B. Maxwell, *On the Interpretation of Statutes*, 12^e éd. par P.St.J. Langan, Londres, Sweet & Maxwell, 1969 à la p. 1.

Nous sommes en présence d'une ambiguïté syntaxique puisque la partie de la disposition en italique est équivoque, et ce, en raison de la construction grammaticale du texte. En ce qui concerne le paiement d'un droit raisonnable et de l'envoi de l'affidavit, est-ce que c'est seulement « toute autre personne » qui doit le faire, ou est-ce également « les actionnaires et les créanciers de la société, leurs représentants personnels, le directeur » qui doivent se plier à cette procédure ? Sont donc possibles ici deux sens différents, et le juge devra choisir soit l'un, soit l'autre.

C. LE « MODERN PRINCIPLE » DE DRIEDGER

Extrait tiré de Stéphane Beaulac et Pierre-André Côté, « Driedger's "Modern Principle" at the Supreme Court of Canada : Interpretation, Justification, Legitimization » (2006) 40 R.J.T. 131 aux pp. 135-153 [traduction de l'auteur].

S'il y a consensus sur quelque chose à la Cour suprême du Canada, c'est bien sur le recours au « modern principle » (en français, « principe moderne ») d'interprétation législative. Cette célèbre contribution doctrinale découle de l'œuvre de Elmer Driedger, *The Construction of Statutes*⁵². Le principe est tiré de la deuxième édition de l'ouvrage et se lit comme suit :

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament.⁵³

En effectuant une recherche sur le site Internet⁵⁴ de la Cour suprême du Canada, on est surpris de la fréquence où l'on retrouve cet extrait dans les jugements, ce qui en fait certainement la référence doctrinale la plus populaire dans l'histoire de ce pays⁵⁵. Depuis la toute première fois qu'il a été cité (en 1984) dans *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*⁵⁶, jusqu'à la plus récente fois dans la période examinée (juillet 2007), la Cour suprême du Canada s'est référée au fameux extrait dans ses décisions⁵⁷ à quelque 59 reprises⁵⁸;

52. E.A. Driedger, *The Construction of Statutes* (Toronto : Butterworths, 1974), p. 67.

53. E.A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2^{ème} éd. (Toronto : Butterworths, 1983), p. 87.

54. Voir <http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/>

55. Depuis les dernières années, surtout, la citation est devenue un genre d'incantation à la Cour suprême du Canada, dont on sent le besoin de réitérer avant de s'embarquer dans tout exercice d'interprétation législative.

56. [1984] 1 R.C.S. 417.

57. Le plus souvent, c'est dans une opinion unanime ou dans les motifs pour la majorité qu'on fait référence au passage pertinent, bien qu'il puisse arriver qu'on le retrouve seulement dans les motifs minoritaires ou une opinion dissidente; il y a des causes où l'on trouve Driedger cité dans plusieurs opinions d'un même jugement. Enfin, mentionnons que dans la très grande majorité des cas, c'est l'extrait complet du « principe moderne » qui est reproduit dans les motifs; il arrive peu souvent qu'on fasse référence à l'auteur sans le citer.

58. Outre l'arrêt *Stuart*, les autres 58 sont : *Vachon c. Commission de l'emploi et de l'immigration*, [1985] 2 R.C.S. 417; *CN c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103;

trois autres décisions⁵⁹ ont fait référence à la troisième édition de l'ouvrage, *Driedger on the Construction of Statutes*⁶⁰, dont la professeure Ruth Sullivan a pris la relève et qui a par ailleurs reformulé le principe en des termes différents, le «modern principle» devenant le «modern rule» d'interprétation législative⁶¹.

-
- Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919; *Banque royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688; *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *Best c. Best*, [1999] 2 R.C.S. 868; *Winters c. Legal Services Society*, [1999] 3 R.C.S. 160; *Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250; *R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759; 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804; *Will-Kare Paving & Contracting Ltd. c. Canada*, [2000] 1 R.C.S. 915; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45; *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867; *Entreprises Ludco Ltée. c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082; *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84; *Sarvanis c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 921; *Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559; *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773; *Macdonell c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, [2002] 3 R.C.S. 661; *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757; *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45; *Markevich c. Canada*, [2003] 1 R.C.S. 94; *Barrie Public Utilities c. Assoc. canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539; *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157; *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236; *R. c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735; *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, [2004] 1 R.C.S. 485; *Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727; *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248; *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, [2004] 3 R.C.S. 152; *Épiciers unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257; *R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6; *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 533; *H.L. c. Canada (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 401; *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539; *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 706; *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141; *Merk c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 771*, [2005] 3 R.C.S. 425; *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563; *R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668; *Castillo c. Castillo*, [2005] 3 R.C.S. 870; *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140; *R. c. Lavigne*, [2006] 1 R.C.S. 392; *Cie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (P.G.)*, [2006] 1 R.C.S. 441; *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadian (1991) Inc. (Syndic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865; *Cie pétrolière Impériale Ltée c. Canada; Inco Ltée c. Canada*, [2006] 2 R.C.S. 447; *Canada (P.G.) c. JTI-Macdonald Corp.*, [2007] 2 R.C.S. 610; and *Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc.*, 2007 CSC 37.
59. Voir *Banque Manuvie du Canada c. Colin*, [1996] 3 R.C.S. 415; *Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 R.C.S. 1015; *Opetchesah c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 119. La deuxième et la troisième éditions de l'ouvrage ont été utilisées également à d'autres occasions : voir *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 550; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688; *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *Best c. Best*, [1999] 2 R.C.S. 868; 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84.
60. R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3ième éd. (Toronto & Vancouver : Butterworths, 1994), p. 131-132.
61. La nouvelle version proposée par Sullivan n'a été nullement aussi populaire que celle de la seconde édition de l'ouvrage de Driedger. Pour une défense et une explication de sa reformulation, voir R. Sullivan, « Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada » (1998-1999) 30 *Revue de droit d'Ottawa* 175.

Il est important de noter que cette approche a été invoquée dans tous les domaines juridiques et, en outre, eu égard à toutes les facettes de l'interprétation juridique : du droit fiscal⁶² aux droits de la personne⁶³, en passant par le droit pénal⁶⁴ et le droit de la famille⁶⁵; pour qualifier la législation dans des contestations constitutionnelles (causes invoquant⁶⁶ la *Charte*⁶⁷ ou causes⁶⁸ en matière de partage des compétences), pour interpréter des textes constitutionnels⁶⁹ ou quasi-constitutionnels⁷⁰, pour interpréter la législation déléguée comme les règlements de l'administration⁷¹ ou des municipalités⁷², ou pour identifier la portée de dispositions transitoires dans les lois⁷³; on l'a

-
62. Voir *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 417; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; *Alberta (Treasury Branches) c. M.N.R.*, [1996] 1 R.C.S. 963; *Banque royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804; *Will-Kare Paving & Contracting Ltd. c. Canada*, [2000] 1 R.C.S. 915; *Entreprises Ludco Ltée. c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082; *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757; *Markevich c. Canada*, [2003] 1 R.C.S. 94.
63. Voir *CN c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, para. 80, dans lequel le juge Binnie, au nom de la Cour, écrit ceci : « Ces principes d'interprétation s'appliquent avec une rigueur particulière dans le cadre de l'application des lois relatives aux droits de la personne » [nos italiques].
64. Voir *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688; *R. c. Davis*, [1999] 3 R.C.S. 759; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992; *R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6; *R. c. C.D.*, [2005] 3 R.C.S. 668.
65. Voir *Best c. Best*, [1999] 2 R.C.S. 868; *Francis c. Baker*, [1999] 3 R.C.S. 250.
66. Voir *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45; *R. c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735; *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248.
67. *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.) 1982, ch. 11 [ci-après la *Charte*].
68. Voir *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *Law Society of British Columbia c. Mangat*, [2001] 3 R.C.S. 113.
69. Voir *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236, où la question était de savoir si la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* du Manitoba, qui est mise en œuvre par l'annexe I de la *Loi constitutionnelle de 1930*, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II., no. 26. Au para. 16, la Cour écrit : « Le point de départ de notre analyse est le principe selon lequel une loi – y compris les lois ayant un caractère constitutionnel – doit être interprétée selon le sens des mots utilisés, considérés dans leur contexte et à la lumière de l'objet qu'ils sont censés réaliser : E.A. Driedger, *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), p. 87 ».
70. Voir *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773, para. 25, où le juge Gonthier écrit : « La *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont étroitement liées aux valeurs et aux droits prévus par la Constitution, ce qui explique leur statut quasi-constitutionnel reconnu par cette Cour. Ce statut n'a toutefois pas pour effet de modifier l'approche traditionnelle d'interprétation des lois, définie par E.A. Driedger dans *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), p. 87 ». Voir aussi *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563, concernant la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, du Nouveau-Brunswick.
71. Voir *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 533, mettant en jeu l'interprétation d'un règlement en matière de brevets.
72. Voir *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 706, soulevant une question d'interprétation d'un règlement municipal.
73. Voir *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 539; en ce qui concerne l'applicabilité du « principe moderne » à une disposition transitoire, voir les para. 14-15.

même considérée utile en droit civil québécois⁷⁴ pour interpréter des dispositions du *Code Civil*⁷⁵ et même à une occasion pour aider à l'interprétation d'un contrat.⁷⁶ Maintes fois à travers les années, la Cour suprême du Canada a effectué des professions de foi à l'égard du « principe moderne », déclarant qu'il s'agissait en interprétation des lois de la méthode « qui prévaut ou à privilégier »⁷⁷ et « qui est établie »⁷⁸, ou celle qui est « appropriée et adéquate »⁷⁹ ou encore l'approche « traditionnelle et juste »⁸⁰. La citation « fait maintenant autorité »⁸¹ et « saisi ou résume le mieux »⁸² la méthodologie d'interprétation au Canada; elle a été définie comme « le point de départ » pour l'interprétation législative au Canada⁸³.

Origine du principe

Elmer Driedger met de l'avant cette expression « principe moderne » dans un chapitre de son *Construction of Statutes*⁸⁴ qui s'intitule justement « The Modern Principle of Construction ». Il s'agit du chapitre 4, qui suit les trois premiers, respectivement « The

74. Voir *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, para. 21, où le juge LeBel écrit ceci au nom de la Cour : « En fait, cette différence est pratiquement disparue aujourd'hui, puisque le droit statutaire ne s'interprète désormais plus automatiquement d'une manière restrictive. En effet, notre Cour a, maintes fois, décrit la méthode qu'elle privilégie en matière d'interprétation des lois ». Il fait ensuite référence au « principe moderne » et à de la jurisprudence citant Driedger.
75. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64.
76. Voir *Banque Manuvie du Canada c. Conlin*, [1996] 3 R.C.S. 415, para. 41, où le juge L'Heureux-Dubé en dissidence écrit ceci, juste avant de faire référence à la troisième édition de l'ouvrage de Driedger, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^{ième} éd. (Toronto & Vancouver : Butterworths, 1994) : « Par conséquent, la « méthode contextuelle moderne » d'interprétation des lois s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'interprétation des contrats ».
77. Voir *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, para. 27; *Sarvanis c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 921, para. 24; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, para. 26; *Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727, para. 25; *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, para. 34; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257, para. 21; *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, [2005] 1 R.C.S. 47, para. 54; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 533, para. 96; *H.L. c. Canada (P.G.)*, [2005] 1 R.C.S. 401, para. 186.
78. Voir *Mosanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, [2004] 3 R.C.S. 152, para. 19.
79. Voir *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, para. 106; *Parry Sound (District) Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, para. 41.
80. Voir *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773, para. 25; *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, para. 5.
81. Voir *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, para. 26.; *Barrie Public Utilities c. Assoc. Canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476, para. 20 & 86.
82. Voir *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, para. 21; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, para. 33; *Entreprises Ludco Ltée. c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082, para. 36.
83. Voir *Barrie Public Utilities c. Assoc. Canadienne de télévision par câble*, [2003] 1 R.C.S. 476, para. 20; *R. c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735, para. 55; *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 706, para. 114.
84. E.A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2^{ième} éd. (Toronto : Butterworths, 1983), p. 81 ff.

Ordinary Meaning»⁸⁵, «Departure from the Ordinary Meaning»⁸⁶ et «Construction by Object or Purpose»⁸⁷. Le célèbre extrait apparaît à la fin d'un chapitre relativement court – sept pages – sous la rubrique «Modern Principle», le tout ne comptant pas plus d'une demi-page. En fait, le passage se trouve en conclusion d'une discussion sur les trois règles traditionnelles d'interprétation dans le système de common law, soit le «Mischief Rule»⁸⁸, le «Literal Rule»⁸⁹ et le «Golden Rule»⁹⁰. L'analyse de Driedger comprend les décisions les plus importantes de la common law anglaise appuyant chacune de ces trois règles, à savoir l'affaire *Heydon's*⁹¹, l'affaire *Sussex Peerage*⁹² et *Grey v. Pearson*⁹³, respectivement.

On voit donc que Driedger parle pour la première fois du «principe moderne» à la suite d'un court résumé des trois moyens, incontestables et incontournables, selon lesquels les tribunaux en common law ont traditionnellement abordé les textes législatifs. On dit essentiellement qu'une interprétation adéquate doit tenir compte de l'objet de la loi (Mischief Rule), des mots dans lesquels il est exprimé (Literal Rule) et être en harmonie avec ses autres dispositions et les autres lois (Golden Rule). La nouveauté, qui est loin d'être révolutionnaire, tient à la suggestion que ces trois aspects sont toujours pertinents et, de fait, devraient avoir leur place dans tout exercice d'interprétation. Bref, lorsqu'on met le passage clé dans son contexte d'élaboration original, il ressort clairement que Driedger avait une intention modeste avec son «modern principle», soit de faire un compte rendu des trois règles classiques d'interprétation législative, accompagné de la recommandation implicite voulant qu'elles soient inexorablement pertinentes.

Ceci étant, comment la Cour suprême du Canada a-t-elle réussi à transformer cet apport doctrinal somme toute petit en ce qui est devenu une proclamation sans équivoque de la seule et unique approche en matière d'interprétation des lois. En réalité, la lecture de cette partie de *Construction of Statutes*⁹⁴ laisse l'intime impression que le «principe moderne» ne se veut point normatif, mais plutôt descriptif de la pratique interprétative qui prévaut dans les faits depuis un certain temps au Canada. Il faut noter à cet égard les phrases qui suivent immédiatement l'extrait en question : «This principle is expressed repeatedly by modern judges, as, for example [...]»⁹⁵ (et plusieurs causes sont citées⁹⁶). Une autre preuve que cette citation ne prétend aucunement être exhaustive ou concluante se trouve à la toute dernière phrase du chapitre 4 : «The remaining chapters [et il y en a neuf] of this work seek to explain how an Act is

85. *Ibid.*, p. 1 ff.

86. *Ibid.*, p. 47 ff.

87. *Ibid.*, p. 73 ff.

88. *Ibid.*, p. 81-82.

89. *Ibid.*, p. 82-84.

90. *Ibid.*, p. 85-86.

91. (1584), 3 Co. Rep. 7a, 76 E.R. 637 (C.L.).

92. (1844), 11 Cl. & R. 85, 8 E.R. 1034 (C.L.).

93. (1857), 6 H.L.C. 61, 10 E.R. 1216 (C.L.).

94. E.A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2ième éd. (Toronto : Butterworths, 1983).

95. *Ibid.*, p. 87.

96. E.A. Driedger, *The Construction of Statutes*, 2ième éd. (Toronto : Butterworths, 1983), p. 87. Les deux affaires sont : *Westminster Bank Ltd. v. Zang*, [1965] A.C. 182, p. 222; et *R. v. Mojelski* (1968), 95 W.W.R. 565, p. 570. Driedger se réfère ensuite, en fait il tire des extraits d'une autre cause, assez vieille, *City of Victoria v. Bishop of Vancouver Island*, [1921] A.C. 384, p. 387.

to be so read and how problems that may be encountered on the way are to be solved »⁹⁷. Afin de rendre justice à l'intention de l'auteur, peut-on vraiment donner tant d'importance à ce qu'il appelle le « principe moderne » ?

Voir le « principe moderne » essentiellement comme rien de plus qu'une simple compilation de règles existantes trouve confirmation lorsqu'on se réfère au contexte élargi de *Construction of Statutes*⁹⁸. Un seul exemple suffira, soit ce que l'auteur écrit au début du chapitre 6, intitulé « The Method of Construction », sous la rubrique « The Steps » :

The decisions examined thus far indicate that the provisions of an enactment relevant to a particular case are to be read in the following way :

1. The Act as a whole is to be read in its entire context so as to ascertain the intention of Parliament (the law as expressly or impliedly enacted by the words), the object of the Act (the ends sought to be achieved), and the scheme of the Act (the relation between the individual provisions of the Act).
2. The words of the individual provisions to be applied to the particular case under consideration are then to be read in their grammatical and ordinary sense in the light of the intention of Parliament embodied in the Act as a whole, the object of the Act and the scheme of the Act, and if they are clear and unambiguous and in harmony with that intention, object and scheme and with the general body of the law, that is the end.
3. If the words are apparently obscure or ambiguous, then a meaning that best accords with the intention of Parliament, the object of the Act and the scheme of the Act, but one that the words are reasonably capable of bearing, is to be given them.
4. If, notwithstanding that the words are clear and unambiguous when read in their grammatical and ordinary sense, there is disharmony within the statute, statutes in pari materia, or the general law, then an unordinary meaning that will produce harmony is to be given the words, if they are reasonably capable of bearing that meaning.
5. If obscurity, ambiguity or disharmony cannot be resolved objectively by reference to the intention of Parliament, the object of the Act or the scheme of the Act, then a meaning that appears to be the most reasonable may be selected.⁹⁹

Ici, Driedger élabore davantage sur les trois règles traditionnelles en interprétation des lois dans le système de common law. On peut ainsi voir dans chacun des cinq points des références à l'objet (Mischief Rule), au texte (Literal Rule) et au contexte (Golden Rule) de la loi, ainsi que la suggestion de l'auteur qu'il est toujours possible d'avoir recours à ces trois facteurs dans un exercice d'interprétation législative.

À part d'attester de la validité des trois règles classiques, le « principe moderne » de Driedger n'apporte rien de bien nouveau quant à la méthodologie d'interprétation des lois. Il serait impossible, par exemple, d'y voir quelque chose indiquant que l'auteur

97. *Construction of Statutes*, *ibid.*

98. *Ibid.*

99. *Ibid.*, p. 105.

prône une méthode qu'on associerait au «textualisme» («textualism» ou «litteralism» en anglais)¹⁰⁰ et son interprétation littérale des textes législatifs. De l'autre côté, rien n'indique non plus une volonté de favoriser ce qu'on appelle souvent «l'intentionnalisme» («intentionalism» ou «purposivism» en anglais)¹⁰¹ et son interprétation centrée sur l'intention du législateur qu'on découvre à l'aide de l'ensemble des moyens interprétatifs. Le caractère relativement vague du «principe moderne», et surtout l'incertitude quant à savoir si l'auteur est favorable à l'une ou l'autre de ces méthodes, explique certainement en bonne partie la popularité de l'extrait en question auprès des tribunaux.

Utilisation judiciaire du principe

Une revue détaillée de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada fait ressortir le manque flagrant de cohérence en ce qui concerne la méthode interprétative associée à Driedger. La toute première utilisation judiciaire du «principe moderne» s'est faite dans l'affaire *Stubart*,¹⁰² une affaire fiscale nécessitant l'interprétation de l'article 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.¹⁰³ Celui-ci permettait une réduction d'impôt sur la base de pertes reportées, ce que la Cour a considéré applicable au profit du contribuable en l'espèce. S'agissant de la façon d'aborder la législation fiscale, le juge Estey a écrit ceci :

Dans l'article précité, le professeur Willis prévoit fort justement l'abandon de la règle d'interprétation stricte des lois fiscales. Comme nous l'avons vu, le rôle des lois fiscales a changé dans la société et l'application de l'interprétation stricte a diminué. *Aujourd'hui, les tribunaux appliquent à cette loi la règle du sens ordinaire, mais en tenant compte du fond*, de sorte que si l'activité du contribuable relève de l'esprit de la disposition fiscale, il sera assujéti à l'impôt. Voir Whiteman et Wheatcroft, précité, à la p. 37.

Bien que les remarques [de] E.A. Dreidger [sic] dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), à la p. 87, ne visent pas uniquement les lois fiscales, il y énonce la règle moderne de façon brève :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.¹⁰⁴

Ce que l'auteur entend par «sens ordinaire [...] en tenant compte du fond» (dans la version originale anglaise du jugement, «plain meaning in a substantive sense») n'est pas clair. Ce qui l'est davantage est le message voulant que l'interprétation stricte doit être abandonnée au profit d'une interprétation contextuelle des lois, y compris celles de nature fiscale. Bien que le juge Estey utilise les mots «plain meaning» (qu'on a traduit par «sens ordinaire», ce qui est une erreur), son approche est nul doute

100. Pour un excellent résumé des traits dominants de cette école, voir W.N. Eskridge & P.P. Frickey, «Statutory Interpretation as Practical Reasoning» (1990) 42 *Stanford Law Review* 321, p. 340 ff.

101. Pour cette école également, voir le même article, *ibid.*, p. 325 ff.

102. *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 417.

103. S.R.C. 1952, ch. 148.

104. *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 417, p. 578 [nos italiques].